

## **COMMENT MIEUX ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE ? les préconisations de la CPME**

---

### **CONSTAT**

En 2020, les défaillances d'entreprises en France ont reculé de 38,1%, atteignant leur plus faible niveau en 30 ans. On peut légitimement s'en réjouir.

Les mesures mises en place pour soutenir les entrepreneurs se sont avérées efficaces et ont parfaitement joué leur rôle d'amortisseur de la crise.

Mais il ne faut pas occulter le fait que les assignations de créanciers, qui sont traditionnellement à l'origine de 30% des liquidations, ont été gelées jusqu'à l'été, du fait des aménagements règlementaires. Les créanciers publics et privés ont ensuite été incités à faire appel à des règlements à l'amiable.

Mais cela ne durera pas. L'impact de la crise a été bien réel et la hausse des défaillances, c'est malheureusement une certitude, reprendra lorsque les compensations financières cesseront. Certaines entreprises, lourdement endettées, ne pourront s'acquitter des différents remboursements dus.

Une enquête menée par la CPME auprès de plus de 2000 entreprises nous enseigne qu'au premier trimestre 2021, une majorité de dirigeants ont constaté une diminution de leur chiffre d'affaires par rapport au trimestre précédent. De plus, l'indicateur sur l'activité attendue au deuxième trimestre demeure au rouge même si la part des chefs d'entreprise anticipant une baisse est moins élevée qu'au premier trimestre (37 % contre 55 %).

Les dirigeants demeurent majoritairement inquiets (53%) quant à la pérennité de leur entreprise à plus long terme. Le fait que pour un tiers des entreprises, l'endettement se soit creusé au premier trimestre 2021 n'y est sans doute pas pour rien. La hausse des prix des matières premières, qui impacte 59 % d'entre eux, et les difficultés d'approvisionnement viennent également alimenter l'inquiétude.

Il est donc indispensable dès aujourd'hui de mettre en place des mesures pour accompagner les entreprises en difficulté.

### **ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DES LES PREMIERES DIFFICULTES**

Tous les praticiens le constatent, pour aider une entreprise rencontrant des difficultés, il faut les prendre en charge le plus tôt possible. Plusieurs défis sont donc à relever : comment détecter les difficultés, comment inciter le chef d'entreprise à demander de l'aide, trouver le meilleur interlocuteur...

Les barrières techniques à dépasser sont autant techniques que psychologiques.

- o La nécessité d'une détection efficace des difficultés

Bien souvent l'alerte est donnée trop tard. L'entreprise est dans une impasse financière et il n'y a d'autre issue que la cessation d'activité.

L'objectif doit être de s'attaquer aux difficultés lorsque l'on peut encore les résoudre.

Or dans la pratique le chef d'entreprise n'a pas toujours conscience de la gravité de la situation et des risques induits. Il ne sait pas, ou ne veut pas, les voir. Il a donc besoin d'être alerté.

Certaines professions disposent d'un droit d'alerte (ex CAC). L'utilisation de données publiques ou non constitue également ce que l'on appelle des « signaux faibles », laissant penser que la situation de l'entreprise se dégrade et permettant aux pouvoirs publics de sonner l'alarme. La multiplication des données collectées par les pouvoirs publics, présentes et à venir (logiciels de caisse, facturation électronique...) pourra à terme permettre une détection plus efficace. Mais cette collecte doit être strictement sécurisée, les partenaires privés ne devant en aucune façon avoir accès à ces données. Cela ne doit pas non plus se traduire par une immixtion dans la vie de l'entreprise et conduire à imposer de nouvelles obligations au dirigeant.

De plus ce n'est pas la panacée. Un logiciel, si performant soit-il, aura du mal à différencier des difficultés structurelles, de la simple prise de risque inhérente à la vie tout entrepreneur.

Pour la CPME, la première priorité est d'inciter les partenaires de l'entreprise à alerter le chef d'entreprise dès qu'ils constatent des risques de décrochage. **Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer auprès de qui le chef d'entreprise doit rechercher un soutien**

- o Favoriser le contact avec les personnes mieux adaptées

La CPME a posé la question à ses adhérents pour savoir en cas de difficultés vers qui ils se tourneraient prioritairement. Les enseignements des plus de 2 000 réponses reçues sont les suivants :

- Expert-comptable	63 %
- Banquier	35 %
- Association de chef d'entreprise	17 %
- CCI ou CMA	5 %
- Interlocuteur de l'administration fiscale ou sociale	3 %
- Tribunal de commerce	2 %
- Association spécialisée dans l'accompagnement des entreprises en difficulté	1 %
- Banque de France	1 %
- Pas d'interlocuteur identifié	12 %

Orienter les chefs d'entreprise vers les bonnes personnes, ou plus exactement déterminer vers qui les chefs d'entreprise en difficulté peuvent utilement se tourner, pour la CPME là est l'enjeu.

- o Développer les groupements de prévention agréés (GPA) dans toutes les régions.

Lorsque des difficultés interviennent, un chef d'entreprise accepte plus volontiers d'être accompagné par un de ses pairs. Les Groupements de Prévention Agréé (GPA) offrent cette opportunité.

Les GPA, en partenariat entre la CPME et le réseau EGEE, sont composés à 50% d'anciens dirigeants chefs d'entreprise ou cadres, de l'industrie, du bâtiment, des services, du commerce et de l'artisanat et

de 50% d'institutionnels ou de professions libérales (experts-comptables, commissaires aux comptes, banquiers, notaires, huissiers, avocats, anciens juges au tribunal de commerce, directeurs d'Urssaf...). Leurs CA sont ouverts à un responsable de la Succursale de la Banque de France, pour créer une proximité entre le GPA et la Médiation du Crédit. Ils peuvent travailler avec tous les partenaires des entreprises, publics ou privés.

Destinés à venir en aide aux entreprises en difficulté, ils examinent, en toute impartialité, la viabilité économique et les mutations de l'entreprise par une analyse des informations économiques, sociales (RH), comptables et financières. En accord avec le chef d'entreprise ils établissent ensuite un plan d'actions concerté afin que l'entreprise s'en sorte.

La CPME estime donc qu'il est indispensable d'accompagner le développement des GPA et d'en faire un lieu à privilégier pour l'accompagnement précoce des dirigeants en difficulté.

- Renforcer l'action des organismes publics en territoires

A l'image du numéro vert d'information lancé conjointement par l'administration fiscale et sociale pour aider et orienter les entreprises en recherche d'aides dans le cadre de la crise Covid, un tel outil pourrait être mis en place pour renseigner et orienter les entreprises en difficulté. Les entrepreneurs pourraient notamment y avoir recours de manière confidentielle.

Par ailleurs, la CPME préconise de s'appuyer sur les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), organismes publics qui ont pour but d'aider, en territoires, les entreprises de moins de 400 salariés en difficulté.

Il conviendrait toutefois d'améliorer leur fonctionnement. La CPME propose qu'un représentant des GPA locaux puisse y siéger. Il est en effet, tout à la fois issu du monde entrepreneurial et particulièrement sensibilisé aux difficultés des entreprises et à leur traitement. Il pourrait notamment jouer un rôle d'interface entre les entreprises concernées et les membres du Codefi. Cela serait d'autant plus légitime que pour être constitués, les GPA doivent recevoir un avis favorable du Codefi. De plus il conviendrait de faciliter la saisine des Codefi en permettant aux réseaux de chefs d'entreprise de le saisir directement ou par le biais des GPA.

## **TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

Aider une entreprise en difficulté, c'est avant tout lui permettre de se financer. C'est également l'accompagner, le cas échéant, en améliorant les procédures de sauvegarde.

- Mettre en place un véritable prêt de consolidation

La CPME prône, depuis plusieurs mois, la mise en place d'un prêt de consolidation. Il s'agirait de permettre à certaines entreprises de retrouver de la trésorerie pour assurer leur survie. L'idée est de regrouper l'ensemble des créances de l'entreprise (report de charges fiscales et sociales, loyers...) et d'étaler leur remboursement sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans via un prêt garanti par l'Etat dans la continuité de l'actuel PGE, transformé en PGE de consolidation.

Ceci permettrait également à l'entreprise de relancer ses investissements et éventuellement ses recrutements favorisant ainsi le développement de son activité.

Une vertu supplémentaire de ce dispositif serait d'éviter les faillites en cascade en permettant aux entreprises de régler dans les temps leurs fournisseurs et d'éviter ainsi toute contagion des difficultés.

Une étape supplémentaire pourrait être la mise en place d'un mécanisme de subordination.

- Améliorer les procédures

### **Orienter, dans un premier temps, les entreprises vers des « cellules de rebond »**

En amont d'un traitement par le tribunal de commerce, il devrait être envisagé d'orienter les entreprises vers des cellules de rebond qui seraient localisées auprès des GPA ou des Codefi. Elles pourraient procéder à une première analyse de la situation de l'entreprise, proposer des solutions éventuellement négociées avec les créanciers, et mettre en place des prêts de consolidation (cf supra).

### **Favoriser le recours aux procédures amiables et confidentielles**

Le mandat ad hoc est la procédure la plus efficace, notamment du fait de sa confidentialité et de sa rapidité. Il conviendrait donc de plus s'appuyer sur cette dernière. Certains accompagnements financiers peuvent être accordés aux entreprises qui sollicitent de telles procédures. Il serait utile de le faire savoir et de les développer.

### **Accélérer les procédures**

Il y a besoin d'une réelle sélectivité en amont entre les structures pouvant être sauvées et les autres. Et ensuite la procédure doit être rapide. La CPME est favorable à la mise en place d'une « procédure de redressement flash » permettant d'alléger les déclarations de créances et de raccourcir les délais de procédures notamment pour les TPE/PME.

### **Maitriser les coûts des procédures, notamment amiables**

Les chefs d'entreprise ne connaissent pas le coût des mesures d'accompagnement. Pour la CPME il conviendrait de les préciser et éventuellement de les forfaitiser. Un barème avec différents niveaux de coûts pourrait être institué en fonction de la taille des dossiers. Cela permettrait d'accroître la transparence et la lisibilité du coût des procédures.

### **Etudier la pérennisation de certaines mesures relatives au droit des difficultés mises en œuvre durant le confinement**

A titre d'exemple, la CPME serait favorable, sous certaines conditions, à la levée de l'interdiction de racheter son entreprise. Cette interdiction a été remise en cause par l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19, mais la mesure a pris fin le 31 décembre 2020.

Elle prévoyait que lorsque la cession envisagée est en mesure d'assurer le maintien d'emplois, une offre peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire à la condition que les débats aient lieu en présence du ministère public, et que le tribunal statue par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Il s'agissait ainsi de faciliter la cession d'entreprises en liquidation judiciaire en autorisant le débiteur ou un proche à proposer une offre de rachat partiel ou total. Cette disposition n'a pas perduré. La CPME estime qu'elle pourrait pourtant se révéler utile dans certains cas et propose qu'elle soit réhabilitée tout en améliorant son encadrement.

Poursuivre le mouvement de réduction des délais de radiation de la mention d'une procédure au RCS faciliterait également le rebond.

## Faciliter un meilleur recouvrement des créances dans le cadre des procédures collectives

Il est proposé que dès le prononcé de l'ouverture de la procédure collective, le tribunal puisse désigner, outre les mandataires judiciaires, une société de recouvrement amiable de créances pour la récupération des impayés. Le tribunal choisirait l'intervenant sur une liste tenue par le Parquet, liste qui existe déjà du fait de l'existence de l'article R 124-2 du code des procédures civiles d'exécution lequel oblige les professionnels à une déclaration préalable d'activité auprès du parquet de leur tribunal judiciaire. Le mode de rémunération de ces professionnels serait fixé par décret. La récupération des impayés s'en trouverait nettement accrue tout comme le désintéressement des créanciers à la procédure.

## FAVORISER LE REBOND

Une défaillance, davantage encore en période de Covid 19, ne doit pas être vue comme une faute du chef d'entreprise et sanctionnée en tant que telle. C'est pourquoi, dans la période actuelle et pour quelques mois après la sortie de crise, il est proposé de faire évoluer le droit pour permettre au dirigeant de rebondir. Une défaillance (non frauduleuse) ne doit pas obérer durablement la capacité du dirigeant à rebondir. Au contraire, il doit lui être donné la possibilité de repartir rapidement. Cela passe entre autres par les solutions suivantes :

- Annuler les reliquats de cotisations restant dues à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI), pour les indépendants en faillite

Les travailleurs indépendants sont les moins bien protégés par rapport à la crise Covid. Ils ne sont pas éligibles au dispositif de l'activité partielle et l'assurance-chômage à laquelle, le cas échéant, ils peuvent prétendre pendant une période maximale de 6 mois, est soumise à des conditions fortement restrictives et plafonnée à 800 € mensuels.

C'est la raison pour laquelle les demandes d'inscription au RSA d'anciens commerçants ou artisans se multiplient actuellement. Leur réclamer post-liquidation, à titre personnel, des reliquats de cotisations au titre des périodes antérieures les plonge davantage encore dans la détresse. Il convient donc de lier la dette vis-à-vis de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI) à l'existence-même de l'entreprise.

- Rendre le plan de redressement opposable aux cautions

Le créancier dont le débiteur est placé sous le régime du redressement se voit imposer la règle de l'arrêt des poursuites individuelles inhérentes à cette procédure. Mais cette règle ne concerne que le créancier et son débiteur, il n'y a donc pas d'arrêt des poursuites contre les garants, dont les cautions du débiteur, sous réserve que la créance, déclarée, ait été exigible à la date d'ouverture de la procédure. Cette disposition fragilise un éventuel rebond. Il serait donc logique de rendre le plan de redressement opposable aux cautions.

- [Autoriser la Médiation du crédit à considérer les circonstances exceptionnelles liées à la Covid comme un cas de force majeure permettant à l'entrepreneur de ne pas voir mise en jeu sa caution personnelle en cas de défaillance](#)

Les entrepreneurs prennent des risques et la disparition de leur entreprise conduit bien souvent à leur mise en cause financière à titre personnel. Cette règle est connue et acceptée en temps normal. Elle devient profondément injuste lorsqu'ils n'ont commis aucune faute de gestion ni erreur d'appréciation et sont simplement victimes de décisions administratives justifiées par la situation sanitaire et/ou qu'eux-mêmes ou leurs salariés sont touchés par le virus. Il serait donc souhaitable de modifier, au moins temporairement, les règles applicables.

- [Suspendre l'inscription au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers \(FICP\), des chefs d'entreprise n'ayant jamais connu d'incident de paiement avant mars 2020](#)

Certains travailleurs indépendants confrontés à une baisse brutale et massive de leurs revenus se sont retrouvés, en l'absence de trésorerie personnelle, dans l'incapacité brutale de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Certains n'ont donc pu honorer le paiement d'échéances de crédits personnels, ce qui a entraîné leur inscription au FICP, leur interdisant par là même tout rebond ultérieur. D'autres se sont vus contraints de cesser de payer les échéances de prêts contractés pour l'acquisition de leur résidence principale.

- [Systematiser l'accès à un dispositif de soutien psychologique de type APESA pour les chefs d'entreprise en difficulté](#)

Les indépendants qui voient disparaître leur activité, sont confrontés à une insupportable détresse. Leur monde s'écroule. Certains s'effondrent et il en est malheureusement qui attendent à leurs jours. Les soutenir dans ces périodes charnières est un devoir.

- [Inciter les chefs d'entreprise à recourir à la garantie sociale du chef d'entreprise](#)

Par principe et à l'inverse des salariés, les chefs d'entreprise n'ont pas accès à un mécanisme de garantie automatique de salaire en cas de cessation d'activité. Il existe pourtant des garanties complémentaires qui permettent d'y palier. La GSC en fait partie. Elle assure une indemnité proportionnelle aux revenus antérieurs aux dirigeants mandataires sociaux, travailleurs non-salariés, entrepreneurs individuels, créateurs/reprenneurs d'entreprises en cas de perte involontaire de leur emploi.

Aussi, afin d'éviter que les chefs d'entreprise se trouvent démunis à la suite d'un dépôt de bilan, il est proposé de les inciter à y recourir. L'activation du levier fiscal pourrait notamment être une piste à évaluer.

## RAPPEL DES PROPOSITIONS CPME

- Détecter les entreprises en difficulté avant qu'il ne soit trop tard
- Développer les groupements de prévention agréés (GPA) dans toutes les régions
- Mettre en place un numéro de téléphone gratuit pour renseigner et orienter les entreprises en difficulté
- S'appuyer sur les Codefi en faisant évoluer leur fonctionnement
- Instaurer un prêt de consolidation permettant de regrouper et d'étaler le paiement des dettes
- Orienter les entreprises vers des cellules de rebond
- Favoriser le recours aux procédures amiables et confidentielles
- Accélérer les procédures
- Maitriser et accroître la transparence du coût des procédures, notamment amiables
- Etudier la pérennisation de certaines mesures mises en œuvre durant le confinement : autorisation du rachat de son entreprise...
- Faciliter un meilleur recouvrement des créances dans le cadre des procédures collectives
- Annuler les reliquats de cotisations restant dues à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI), pour les indépendants en faillite
- Rendre opposable le Plan de redressement aux cautions
- Autoriser la Médiation du crédit à considérer les circonstances exceptionnelles liées à la Covid, comme un cas de force majeure permettant à l'entrepreneur de ne pas voir mise en jeu sa caution personnelle en cas de défaillance
- Suspendre l'inscription au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), des chefs d'entreprises n'ayant jamais connu d'incident de paiement avant mars 2020
- Systématiser l'accès à un dispositif de soutien psychologique de type APESA pour les chefs d'entreprises en difficulté
- Inciter les chefs d'entreprise à recourir à la garantie sociale du chef d'entreprise (GSC)